cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Karim BOUAMRANE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606926-3 et 2606951 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 71997 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 73030 LS en date du 25 juin 2026 et ses réponses reçues les 2 et 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 94 477 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 70 074 euros et un montant de recettes déclarées de 70 103 euros dont 15 700 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs griefs financiers sont à examiner.

Les protestations électorales font état de l'utilisation de la communication institutionnelle du maire sortant à des fins de propagande électorale et notamment une communication accrue autour d'inaugurations, travaux, remises de médailles, commémorations ou réalisation d'un bilan municipal. En l'occurrence, des évènements de même nature ont été organisés lors des années 2024 et 2025, comme en atteste un tableau comparatif fourni par le candidat.

De plus, les requérants font état d'envois massifs de SMS aux électeurs de la commune. La Commission constate que des factures qui correspondent à ces envois sont présentes au compte. Le candidat affirme avoir constitué lui même les fichiers utilisés pour l'envoi des SMS.

Il y a lieu d'écarter ces griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 232 euros, correspondant à la location du local de campagne du 1er au 7 avril 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 69 842 euros, et en recettes à 69 871 euros, dont 15 468 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 877 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 69 842 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 29 euros, soit 15 439 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 439 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 29 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Karim BOUAMRANE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 69 842 euros

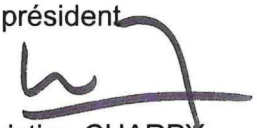
en recettes à 69 871 euros

soit un excédent de 29 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 439 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY